

---

# REGLEMENT DU PARLEMENT DES JEUNES BUYA-TZAS

---

## LA MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Vu le rapport de la Commission pour un nouveau  
Conseil des Jeunes, du 24 avril 2010

arrête:

### ***Titre 1 – Dispositions générales***

Création **Art. 1**  
Un Parlement des Jeunes est institué sous la forme d'une Commission Consultative de la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne.

But **Art. 2**  
Le Parlement des Jeunes a pour buts :

- a) d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent, en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture,
- b) d'organiser toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes, sous réserve de l'obtention des autorisations adéquates,
- c) de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement, dans les limites financières à disposition chaque année,
- d) de faire part de leurs aspirations aux autorités communales,
- e) d'échanger régulièrement avec les autorités communales de manière que celles-ci restent ouvertes aux préoccupations de la jeunesse.

Le Parlement des Jeunes peut être sollicité par les autorités communales pour rendre un préavis sur quelque demande ou projet que ce soit.



Composition **Art. 3**

Le Parlement des Jeunes est ouvert à toutes les jeunes filles ou tous les jeunes garçons, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 12 ans révolus à 18 ans révolus, sauf exception, domiciliés légalement sur la Commune de Romanel ou sur l'enclave de Lausanne, au lieu dit Le Taulard.

La Municipalité veille à ce que les jeunes domiciliés au lieu dit Le Taulard soient en représentation minoritaire par rapport à ceux domiciliés sur la commune de Romanel, c'est-à-dire au maximum 20 % dans la composition de la plénière et 1 membre sur 5 (respectivement 2 sur 7) au comité.

Qualité de  
membre **Art. 4**

Peut devenir membre, le jeune qui remplit les conditions de l'art. 3 et qui a manifesté sa volonté de participer à la vie civique de la commune en remplissant un bulletin d'adhésion.

Sa qualité de membre est définitivement acquise lorsqu'il a été nommé par la Municipalité. La nomination est valable pour deux ans.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission du Parlement, qui doit être adressée par écrit au président,
- b) lorsque le jeune a 18 ans révolus, sauf exception justifiée et laissée à la libre appréciation de la Municipalité,
- c) lorsqu'il quitte la commune ou l'enclave lausannoise Le Taulard et prend un domicile légal sur une autre commune. Il en informera le comité par écrit,
- d) en cas d'exclusion, votée à la majorité des deux tiers des membres présents, car le jeune trouble manifestement les séances et ne permet pas que les débats se tiennent dans de bonnes conditions ; au préalable, le comité aura traité de la question avec la Municipalité,
- e) par la radiation d'un jeune qui n'a pas participé aux quatre dernières séances, sans motif justificatif; au préalable, le comité aura traité de la question avec la Municipalité.

La Municipalité prend acte de la perte de la qualité de membre.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre peuvent s'opérer en tout temps.

La participation au Parlement des Jeunes est gratuite.



Organisation

**Art. 5**

Le Parlement des Jeunes comprend :

- a) l'assemblée plénière (la plénière),
- b) le comité, présidé par le président ou à défaut par le vice-président,
- c) les commissions.

**Titre II – L'assemblée plénière (la plénière)**

Plénière

**Art. 6**

L'assemblée plénière (la plénière) est l'organe suprême du Parlement des Jeunes. Elle est formée d'au maximum soixante jeunes, qui remplissent les conditions des articles 3 et 4.

Compétences

**Art. 7**

L'assemblée plénière a les compétences suivantes :

- a) élire le comité et le président du Parlement, qui préside aussi le comité,
- b) débattre de toutes les questions au sens de l'art. 2 a),
- c) prendre des décisions conformes aux buts fixés à l'art. 2,
- d) approuver les projets qui sont proposés et décider de leur réalisation,
- e) décider de l'attribution de moyens financiers aux différents projets, en fonction du budget annuel à disposition,
- f) approuver les préavis qui sont transmis aux autorités communales, à leur demande,
- g) décider de la création de commissions,
- h) voter les comptes présentés annuellement par le comité et donner décharge au comité pour sa gestion,
- i) voter l'exclusion d'un jeune, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres présents,
- j) prendre acte de la radiation d'un jeune, qui ne participe plus, au sens de l'art. 4 alinéa 3, let. e),
- k) se prononcer sur toute question que le comité voudra bien lui soumettre.

Les décisions que le Parlement adresse aux autorités communales compétentes n'entraînent aucune obligation de réalisation de la part de celles-ci.



Droits

### **Art. 8**

Chaque membre du parlement a notamment le droit de :

- a) interroger le comité pour lui demander une explication sur sa gestion,
- b) interpellier une commission pour se renseigner sur l'état d'avancement de l'étude d'un projet,
- c) poser les questions qu'il souhaite,
- d) demander une étude par une commission d'un projet ou d'une idée, si celle-ci est appuyée par la majorité des membres présents.

Convocation

### **Art. 9**

La plénière se réunit au moins 3 fois par année sur convocation du comité.

La convocation, envoyée au moins 10 jours avant la tenue de la séance, doit indiquer l'ordre du jour de la plénière.

Les séances de la plénière sont ouvertes au public.

Communication  
des  
séances

### **Art. 10**

Les dates des séances sont publiées :

- a) dans le journal local,
- b) sur le site internet de la commune,
- c) sur le panneau d'affichage de la commune,
- d) sur les panneaux d'affichages des écoles obligatoires de Prilly et Cheseaux, si elles sont d'accord.

Lieu de  
réunion

### **Art. 11**

Le comité décide du lieu de réunion du Parlement des Jeunes.

Vote de la  
plénière  
(majorité et  
quorum)

### **Art. 12**

Les décisions de la plénière sont prises à main levée et à la majorité des jeunes présents, sauf dans les cas où la majorité



qualifiée est requise. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande de 10 membres présents ou sauf cas expressément prévu.

Les jeunes qui n'ont pas manifesté le souhait de participer au Parlement et de s'engager, au sens de l'art. 4, n'ont pas le droit de vote.

Règles  
spéciales  
concernant les  
décisions de la  
plénière portant  
sur des  
dépenses

### **Art. 13**

Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par la Municipalité – à une réalisation à effectuer à Romanel.

Tout vote portant sur une dépense de plus de 2000.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé par la Municipalité.

Droit de veto de  
la municipalité

### **Art. 14**

La Municipalité dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions du Parlement des jeunes.

Elle ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- a) si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Romanel,
- b) s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

Droit  
d'opposition du  
Comité

### **Art. 15**

Le comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.



Le comité peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.

Le comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.

Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- a) si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Romanel,
- b) s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation,
- c) s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des Jeunes.

Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.

### ***Titre III – Le comité***

Composition

#### **Art. 16**

Le comité se compose de 5 ou 7 jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens des art. 3 et 4 alinéa 1), élus pour deux ans par la plénière et rééligibles.

Outre le président, qui est élu par la plénière, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un vice-président, un secrétaire, un trésorier et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

Les membres du comité sont responsables des commissions.

Le président et les autres membres du comité sont élus, sauf avis contraire conforme à l'art. 12 alinéa 2, à main levée.

Au début de chaque plénière, le comité désigne deux scrutateurs.



Compétences **Art. 17**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour gérer les activités du Parlement des Jeunes. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations de la plénière,
- b) veiller à ce que les jeunes votant lors de la plénière remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues aux articles 3 et 4,
- c) informer sans délai la Municipalité et le président de la commission de jeunesse des décisions de la plénière,
- d) établir les procès-verbaux de la plénière et en adresser une copie à la Municipalité et au président de la commission de jeunesse,
- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière,
- f) veiller à l'exécution des décisions de la plénière,
- g) informer la plénière de l'avancement des projets,
- h) veiller à la bonne gestion du budget,
- i) procéder à la désignation des membres des commissions,
- j) proposer l'exclusion d'un jeune qui trouble les séances,
- k) veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,
- l) instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,
- m) adresser chaque année à la Municipalité et au président de la commission de jeunesse un bref rapport des activités du Parlement des jeunes ainsi que les comptes,
- n) entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes,
- o) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.

Le comité prend ses décisions, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Titre IV – Les commissions**

Commission **Art. 18**

Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres sont désignés par le comité. Elles sont présidées par un membre du comité.



Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

### ***TITRE V - Accompagnement et relations avec les Autorités***

Conseiller /  
Conseillère

#### **Art. 19**

Le Parlement les Jeunes peut se faire assister dans ses travaux par la commission de jeunesse qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets ainsi que dans ses relations avec la Commune.

### ***Titre VI – Budget et ressources financières***

Budget

#### **Art. 20**

La Municipalité inscrit au budget de la commune un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement – ainsi que les frais de réalisation des projets – du Parlement des Jeunes (sous réserve de l'acceptation du dit budget par le Conseil communal).

A la première séance du Parlement des jeunes de l'exercice annuel, le comité présente les comptes relatifs à l'exercice précédent et le rapport sur ses activités qu'il transmettra à la Municipalité et au président de la commission de jeunesse.

Les comptes et le rapport sont adoptés à la majorité des jeunes présents.

Autres  
ressources  
financières

#### **Art. 21**

Outre le budget alloué par la commune, les ressources financières à disposition du Parlement peuvent aussi se composer de :

- a) dons,
- b) subventions,
- c) revenus provenant des activités du Parlement





## **Titre VII – Dispositions finales**

- Abrogation **Art. 22**  
Le présent règlement abroge l'arrêté relatif à la création d'un Conseil des Jeunes du 24 avril 2010.
- Modification **Art. 23**  
Toute proposition de modification du règlement doit être adressée par écrit au comité qui l'examine et fait rapport au Parlement sur la suite à donner. Toute modification du règlement doit être appuyée par la majorité des membres du Parlement des Jeunes puis adoptée par la Municipalité.
- Interprétation **Art. 24**  
Les difficultés d'interprétation du règlement, ainsi que les cas non prévus par celui-ci, sont tranchés par le président, après consultation de la Municipalité.
- Dissolution **Art. 25**  
Le Parlement des Jeunes peut être dissout :  
a) par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents,  
b) par décision de la Municipalité, pour autant que le Parlement des Jeunes ne soit plus en mesure de désigner un comité et les commissions nécessaires à l'étude de projets, ou si le nombre de membres n'atteint plus, de manière durable, un effectif minimum de 10 membres.
- Application et entrée en vigueur **Art. 26**  
La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le jour de son adoption et de sa modification.



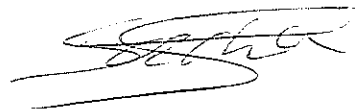
Adopté par l'Assemblée Générale de Constitution du Parlement

Le 1<sup>er</sup> mai 2012

Le/La Président(e)



Le/La Secrétaire



Adopté par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne lors de sa  
séance du 7 mai 2012

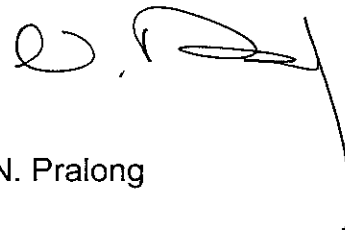
Le Syndic



E. Schiesser



La Secrétaire



N. Pralong

